RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00371
Numéro SIREN : 491 278 982
Nom ou dénomination : ABEXE

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2015 sous le numéro de dépôt 872

SARL ABEXE
Société d'Expertise-Comptable
Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000,00 euros
Siège social : 34 rue Garibaldi
76 620 Le HAVRE
RCS : 491 278 982 RCS Le Havre

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
DÉPÔT DU 31/12/2015
R.C.S. 2006 B 371
A 87V

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
DES ASSOCIES DU 31/12/2014

L'an 2014, le 31 décembre 2014, à 15 heures,

Les associés de la Société SARL ABEXE se sont réunis au siège social sis 34 rue Garibaldi – 76620 Le Havre sur convocation de la gérance faite conformément aux dispositions statutaires :

L'assemblée est présidée par Monsieur François AUBOURG, gérant.

Le président constate que sont présents :

- ✓ M. AUBOURG François — propriétaire de 99 parts n° 1 à 99
- ✓ Mme AUBOURG Gaëlle — propriétaire de 1 part n°100

Le président constate que tous les associés étant présents, l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- un projet d'acte de location gérance d'un fonds libéral d'expertise-comptable,
- un acte de cession de parts sociales du 13/02/2007.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- ✓ Prise en location gérance d'un fonds libéral d'expertise comptable
- ✓ Pouvoirs

A titre extraordinaire

- ✓ Transfert du siège social
- ✓ Modification corrélative des statuts
- ✓ Mise à jour des statuts à l'issue d'une cession de parts sociales

A titre mixte

- ✓ Pouvoirs en vue des formalités

Personne ne sollicitant la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour soumis à l'approbation des associés.

A titre ordinaire

Première résolution ***(location-gérance de fonds libéral)***

L'assemblée générale autorise la société à conclure avec Monsieur François AUBOURG un contrat de location-gérance d'un fonds libéral d'expertise comptable selon les principales modalités suivantes.

La gestion dudit fonds serait donnée pour deux années en location-gérance auprès de la société à effet du 1er janvier 2015, moyennant une redevance annuelle de 40 000 euros HT payable semestriellement et à terme échu, TVA en sus.

Cette redevance ne serait pas indexée sur la période initiale du contrat ; toutefois, s'il s'avérerait que les honoraires dus par les clients du fonds libéral au titre de l'ensemble des prestations (hors produits annexes) se rapportant à l'année civile 2015 variaient à la hausse ou à la baisse de plus de 5% par rapport à l'estimation de 465 000 euros HT, la redevance annuelle due au titre de l'année 2016 serait ajustée à due proportion (par exemple pour un chiffre d'affaires 2015 d'un montant de 440 000 euros HT, la redevance au titre de 2016 serait ramenée à 37 850 euros HT).

La société rembourserait par ailleurs semestriellement le loyer des murs au bailleur du fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution ***(pouvoir)***

L'assemblée générale délègue à cet effet tous pouvoirs à l'un ou l'autre de ses gérants, avec faculté de subdélégation, à l'effet de passer et signer ledit contrat, en définir précisément les termes et conditions, les exécuter et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile aux fins de leur mise en œuvre ou de leur poursuite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

A titre extraordinaire

Troisième résolution ***(transfert du siège social)***

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à compter du 1er janvier 2015 du 34 rue Garibaldi – 76620 Le Havre au 11 Rue Alexandre – 76620 Le Havre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Quatrième résolution ***(modification corrélative des statuts)***

L'alinéa 1 de l'article 4 des statuts est modifié de la façon suivante.

Ancien article

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 34 rue Garibaldi au Havre (76). »

FA GA

Nouvel article

*« **Article 4 - Siège social***

Le siège social est fixé au 11 rue Alexandre – 76620 Le Havre. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Cinquième résolution ***(mise à jour des statuts à l'issue d'une cession de parts sociales)***

L'assemblée générale décide de mettre à jour la comparution des parties et l'article 8 des statuts, suite à la cession des parts intervenues par acte sous seing privé le 13/02/2007.

Ancien article 8

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. AUBOURG François : 75 parts sociales, numérotées 1 à 75 inclus, soit	*75 parts*
à Mme CLEMENT Christelle : 25 parts sociales, numérotées 76 à 100 inclus, soit	*25 parts*
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	*100 parts*

Soit cent parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus. »

Nouvel article 8

*« **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés***

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

A l'issue d'une cession de parts sociales en date du 13/02/2007, les parts sociales sont attribuées de la manière suivante :

à M. AUBOURG François : 99 parts sociales, numérotées 1 à 99 inclus, soit	*99 parts*
à Mme AUBOURG Gaëlle : 1 part sociale, numérotée 100, soit	*1 part*
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	*100 parts*

Soit cent parts.

GA

GA

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont libérées selon les modalités ci-dessus. »

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

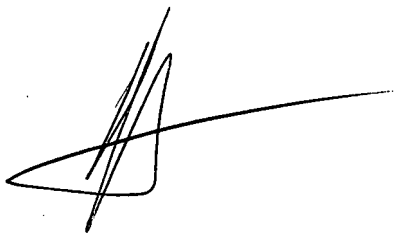
<u>Sixième résolution</u> ***(pouvoirs pour les formalités)***

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal constatant les présentes résolutions en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.

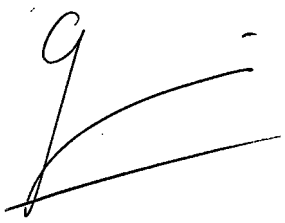
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par chaque associé.

M. AUBOURG François

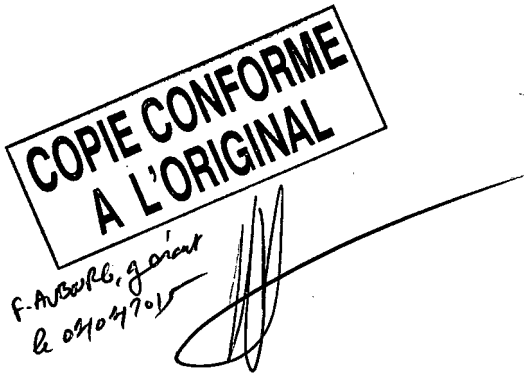


Mme AUBOURG Gaëlle



ABEXE

Société d'expertise comptable
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €uros
Siège social : 11 rue Alexandre
76600 LE HAVRE
491 278 982 R.C.S. LE HAVRE



STATUTS

Mis à jour le 1er janvier 2015
A l'issue de l'AGE du 31 décembre 2014

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ABEXE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue Alexandre – 76620 Le Havre.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la société lors de sa création les sommes en espèces suivantes :

- M. AUBOURG François apporte à la société une somme en espèces de 750 euros,

- Mme CLEMENT Christelle apporte à la société une somme en espèces de 250 euros,

soit ensemble, la somme totale de 1 000 euros.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne, agence du Havre Sanvic, 12 rue Romain Rolland au Havre (76). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Etant ici rappelé que Mme AUBOURG Gaëlle a reconnu avoir été préalablement avertie de l'intention de son époux de réaliser ledit apport au moyen de deniers dont il disposait au jour de la création de la société personnellement, ces deniers étant issus de son activité professionnelle, a indiqué y consentir sans aucune réserve et, après avoir été informée du droit que la loi réserve à toute épouse commune en biens en vertu de l'article 1 832.2 du Code Civil de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, a déclaré irrévocablement renoncer à cette faculté, pour autant que de besoin. En conséquence, la qualité d'associé est définitivement reconnue à M. AUBOURG François seul, les titres de la présente société constituant un bien professionnel au sens du contrat de mariage établi entre M. et Mme AUBOURG.

Article 7 - Avantages particuliers *(le cas échéant)*

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

A l'issue d'une cession de parts sociales en date du 13/02/2007, les parts sociales sont attribuées de la manière suivante :

à M. AUBOURG François : 99 parts sociales, numérotées 1 à 99 inclus, soit	99 parts
à Mme AUBOURG Gaëlle : 1 part sociale, numérotée 100, soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	100 parts

Soit cent parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. AUBOURG François est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.